

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Augmentation de puissance de la centrale hydroélectrique sur le cours d'eau « Le Doubs »
sur la commune de Roche-lès-Clerval (25)**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1193 relative à l'augmentation de puissance de la centrale hydroélectrique sur le cours d'eau « Le Doubs » sur la commune de Roche-lès-Clerval (25), reçue et considérée complète le 24/05/2017 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région n° 16-12 BAG du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à M. Thierry Vatin, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 26/06/2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Doubs du 02/06/2017 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en l'augmentation de puissance d'une centrale hydroélectrique de 844 kW, faisant passer l'ouvrage d'une puissance brute de 167 kW à une puissance brute de 1 011 kW ;
- étant reconnu comme fondé en titre et dont les ouvrages (barrage, canaux d'amenée et de fuite, ancienne turbine, bâtiment) existent à l'heure actuelle ;
- qui implique notamment la mise en place de 3 turbines VLH dans un bâtiment existant qui sera reconverti, le rehaussement de la cote du barrage à la cote d'origine, l'élargissement du canal d'amenée et la création d'une passe mixte à poissons et à canoës-kayaks au niveau du barrage ;
- dont la phase chantier implique des opérations de remblais/déblais, de génie civil, l'apport de matériaux pour la réalisation d'un chemin d'accès et la mise en place temporaire de batardeaux ;
- dont l'objectif principal est de valoriser le potentiel hydroélectrique du site ;

- qui relève, de la rubrique 29 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique qui font l'objet d'une augmentation de puissance de plus de 20 % des installations existantes ;

2. la localisation du projet :

- sur le cours d'eau « Le Doubs » classé en liste 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement portant sur le maintien de continuité écologique (transports des sédiments et circulation des poissons) ; les travaux se déroulant au niveau du barrage et sur la rive gauche du Doubs ;
- au sein du périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable des champs d'Aveney à Branne ;
- au sein du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du Doubs central approuvé le 28 mars 2008 ; le projet se situant en zone rouge du zonage réglementaire ;
- à proximité de zones humides et à plus de 2,5 km à l'Est du site Natura 2000 « Moyenne Vallée du Doubs » ;

3. les impacts non notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le projet devra respecter les termes de la déclaration d'utilité publique du forage des champs d'Aveney ;
- des dispositions prévues par le maître d'ouvrage pour limiter les impacts du projet, notamment sur les continuités écologiques (mise en place d'une passe à poissons), le transit sédimentaire et sur l'aspect bruit (construction d'un local pour abriter l'installation, vanne de dessablage) ;
- du fait que le projet devra prendre en compte les risques naturels sur le secteur via le règlement du PPRI cité ci-dessus qui s'impose au projet ;
- du fait que les sensibilités et les impacts seront encadrés au sein de l'étude d'incidences définie à l'article R.181-14 du code de l'environnement qui étudiera plus particulièrement les effets de la rehausse du barrage (impact en amont, inondations, etc.), les effets du chantier sur le canal d'amenée et les effets de la dérive du débit sur le tronçon naturel du cours d'eau en phase d'exploitation ; l'autorisation environnementale au titre de la « loi sur l'eau », à laquelle est soumis le projet précisera notamment les travaux envisagés, les phases chantiers et les éventuelles prescriptions et mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'augmentation de puissance de la centrale hydroélectrique sur le cours d'eau « Le Doubs » sur la commune de Roche-lès-Clerval (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale, sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire quant aux mesures susmentionnées.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis ;

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le **28 JUIN 2017**

Pour la Préfète et par délégation

Directrice adjointe,



Marie RENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, chargée des Relations internationales sur le climat.
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

